

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Présents : Claude CLERJAUD – Pascal BECOT – Laurent BARREAU – Freddy GRISON – Jocelyne BLANCHARD – Philippe BERNARD – Florence GARCIA – Cédric MOREAU – Pascal METAY
Joseph BILLAUD – Daniel GILBERT – Nicolas BIRE – Georges BOUILLAUD – Fabienne BROSSARD
Catherine DUBOIS – Willy FALLOURD – Michèle FROUIN – Cyril GUERIN – Murielle MATHE
Dominique PARADIS – Marie-Reine PETORIN – Mickaël PETORIN – Elodie RENOU – Patrice VRIGNAUD

Absents excusés : Aurélie BAILLY donne pouvoir à Claude CLERJAUD – Emmanuel BROIGNIEZ
donne pouvoir à Laurent BARREAU – Bruno GODELOT donne pouvoir à Philippe BERNARD
Sophie BERGER donne pouvoir à Pascal BECOT – Olivier AUGER donne pouvoir à Pascal METAY
Nicolas BADET donne pouvoir à Freddy GRISON

Absents : Christian CHARRY – Denis CONTE – Jean-François CORNUAU – Claire COPRINI
Séverine MARSAIS

Secrétaire de séance : Daniel GILBERT

Début de la Séance à 19h05

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

Ordre du jour :

1. DIVERS

- 1.1. Désignation des délégations du Maire
- 1.2. Commissions communales
- 1.3. Désignation de représentants dans les syndicats ou autres établissements publics
- 1.4. Modification des statuts de la Communauté de Communes
- 1.5. Fixation des horaires des Conseils Municipaux
- 1.6. Convention actes avec la préfecture

2. RESSOURCES HUMAINES

- 2.1. RIFSEEP
- 2.2. Tableau des effectifs
- 2.3. Création de deux postes
- 2.4. Territoria Mutuelle – Risques Prévoyances

3. URBANISME

- 3.1. Convention ADS

4. CCAS

- 4.1. Création d'un Centre Communal d'Action Sociale

5. QUESTIONS DIVERSES

1. DIVERS

1.1. 202401D003 - Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer, pour la durée de son mandat, certaines des attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient d'appliquer les dispositions de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Caractéristiques de la délégation :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fourniture et de service dont le montant est inférieur à 4000€, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 4000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dont le montant est inférieur à 5000€ ;
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la Commune toute action en justice ou défendre la Commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions sont :
 - o Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - o Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
 - o Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
 - o Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ (Communes de moins de 50 000 habitants).
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dont le montant est inférieur à 5000€ ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le Conseil Municipal dans la limite de 40 000€ ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'exercer au nom de la Commune pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Maire délégué de Saint-Sulpice-en-Pareds ensuite par le Maire délégué de Cezais.

Vote du conseil municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 1 (Claude CLERJAUD)

Absent(s) lors du vote : 0

1.2. 202401D004 – Commissions Communales

Monsieur le Maire expose qu'en amont du Conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le véritable travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus.

Les commissions formulent des avis consultatifs destinés à permettre au Conseil Municipal, seul décisionnaire, de délibérer. Le Maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux Conseils Municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 9 commissions municipales, dont le nombre de membres est précisé ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Commission VOIRIE – RESEAU - ASSAINISSEMENT : Référent Cédric MOREAU

- Membres : Jean-François CORNUAU – Nicolas BIRE - Willy FALLOURD - Pascal METAY Olivier AUGER – Mickaël PETORIN – Georges BOUILLAUD – Cyril GUERIN

Commission BATIMENTS – URBANISME – ENVIRONNEMENT : Référent Daniel GILBERT

- Membres : Philippe BERNARD – Nicolas BIRE – Willy FALLOURD – Dominique PARADIS Pascal METAY – Denis CONTE – Bruno GODELOT – Emmanuel BROIGNIEZ – Patrice VRIGNAUD Patrice – Cyril GUERIN

Commission CIMETIERE – PLAN D'EAU – SPORTS : Référent Philippe BERNARD

- Membres : Daniel GILBERT – Florence GARCIA – Fabienne BROSSARD – Catherine DUBOIS Michèle FROUIN – Georges BOUILLAUD - Cyril GUERIN Cyril – Freddy GRISON

Commission PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE : Référente Florence GARCIA

- Membres : Joseph BILLAUD – Aurélie BAILLY – Séverine MARSAIS – Dominique PARADIS Marie-Reine PETORIN – Elodie RENOU – Catherine DUBOIS – Murielle MATHE

Commission ANIMATION – RELATIONS ASSOCIATIONS – CULTURE : Référent Joseph BILLAUD

- Membres : Jocelyne BLANCHARD – Aurélie BAILLY – Séverine MARSAIS – Freddy GRISON Dominique PARADIS – Fabienne BROSSARD – Michèle FROUIN – Bruno GODELOT Mickaël PETORIN – Emmanuel BROIGNIEZ

Commission COMMUNICATION : Référente Jocelyne BLANCHARD

- Membres : Sophie BERGER – Freddy GRISON – Dominique PARADIS – Michèle FROUIN
- Fabienne BROSSARD – Bruno GODELOT – Murielle MATHE

Commission FINANCES – APPELS D'OFFRES : Référente Sophie BERGER

- Membres : Jocelyne BLANCHARD – Freddy GRISON – Denis CONTE – Fabienne BROSSARD
Patrice VRIGNAUD – Pascal BECOT – Laurent BARREAU

Commission MATERIELS : Référent Freddy GRISON

Membres : Cédric MOREAU – Nicolas BIRE – Willy FALLOURD – Pascal METAY
Olivier AUGER – Mickaël PETORIN – Georges BOUILLAUD Georges – Cyril GUERIN

Commission BOIS – PLANTATIONS – SENTIERS PEDESTRES : Référent Pascal METAY Pascal

Membres : Daniel GILBERT – Nicolas BIRE – Willy FALLOURD – Denis CONTE
Bruno GODELOT – Emmanuel BROIGNIEZ – Patrice VRIGNAUD – Catherine DUBOIS
Florence GARCIA – Joseph BILLAUD

Commission PERSONNELS : Référents pers. adm. Jocelyne BLANCHARD et Laurent BARREAU

- Référents personnels techniques : Sophie BERGER et Pascal BECOT
- Référents personnels petite enfance et ménage : Florence GARCIA et Joseph BILLAUD

Commission CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Membres : Florence GARCIA – Catherine DUBOIS – Elodie RENOU – Marie-Reine PETORIN
Patrice VRIGNAUD – Jocelyne BLANCHARD – Joseph BILLAUD – Séverine MARSAIS

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.3. 202401D012 – Désignation d'un représentant au syndicat mixte « e-Collectivités » au sein du collège des communes

Monsieur le Maire expose : le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre Commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des Communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de Communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de Communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un Département ou de la Région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un se porte volontaire : Laurent BARREAU et Fabienne BROSSARD se sont portés candidats pour représenter la Commune.

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Résultat du vote : Monsieur Laurent BARREAU est désigné représentant titulaire et Madame Fabienne BROSSARD est désignée représentante suppléante.

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.4. 202401D013 – Election d'un représentant SyDEV

Le SyDEV, Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des Communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des Communautés de Communes et d'agglomération et de la Commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des Communes. Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque Commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque Commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu(e) délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la Communauté de Communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés ;

Le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un se porte volontaire : Pascal METAY et Dominique PARADIS se sont portés candidats pour représenter la Commune.

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le Conseil Municipal élit : Dominique PARADIS déléguée titulaire et Pascal METAY délégué suppléant

Vote du Conseil Municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.5.202401D014 – Election d'un représentant CORDEF (correspondant défense)

Le Maire expose :

Créée en 2001, par le ministre délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du CORDEF est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Même si les anciens combattants peuvent être pour lui des interlocuteurs lors de l'organisation des cérémonies patriotiques, il n'en demeure pas moins que la majorité de ses actions sont tournées aujourd'hui vers les jeunes. En particulier, il doit les informer sur le parcours de citoyenneté dont la première étape se déroule en Mairie avec le recensement. Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la Commune afin de procéder à l'élection de son représentant. Le Maire indique à l'assemblée que :

- Aurélie BAILLY

S'est portée candidate pour représenter la Commune.

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- **Mme Aurélie BAILLY ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés avec 30 voix pour, est proclamée élue représentant de la Commune.**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - *Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.6 202401D015 – Election d'un représentant SIAEP Forêt de Mervent

La commune a délégué toutes les compétences de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP).

A la suite des élections municipales, le Conseil Municipal doit désigner les délégués qui représenteront la Commune au Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, DESIGNÉ :

1 délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical avec voix délibérative : Philippe BERNARD

1 délégué suppléant qui pourra remplacer le titulaire empêché (les pouvoirs n'étant pas admis) :

Pascal BECOT

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.7 202401D016 – Désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Compte tenu du renouvellement des Conseillers Municipaux, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour représenter la Commune, de désigner les délégués suivants :

Délégué élu : Cédric MOREAU - Délégué agent : Mado GUERY

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.8 202401D017 – Désignation des représentants de la Commune à la Société Anonyme Publique Locale (SAPL) « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » (ASCLV)

Le Maire rappelle que la Commune de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, et qu'il faut le renouveler pour la Commune nouvelle.

L'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- Et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- De désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- De désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- D'autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au Conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER Monsieur Laurent BARREAU afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et Monsieur Daniel GILBERT pour le suppléer en cas d'empêchement ;**

- **DE DESIGNER Monsieur Laurent BARREAU afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.**

D'AUTORISER son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;

- **D'AUTORISER son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence;**

- **D'AUTORISER son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;**

- **D'AUTORISER son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.9 202401D018 – Représentation de la commune à la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets du Bois des Blettes à Saint Cyr-des-Gâts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-DRCTAJE/1-401 du 25 octobre 2007 concernant la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur le territoire de la Commune de SAINT-CYR-DES-GATS.

À la suite des élections du nouveau conseil, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour une durée de deux ans.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour représenter la Commune, de désigner les délégués suivants :

Délégués titulaires : Laurent BARREAU et Cyril GUÉRIN - Délégué suppléant : Pascal BECOT

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.10 202401D019 – Election d'un représentant Bibliothèque

Monsieur le Maire expose :

A la suite des élections du nouveau Conseil de la Commune Nouvelle, il convient de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un représentant pour chaque Bibliothèque.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la Commune afin de procéder à l'élection du représentant Bibliothèque pour les communes déléguées de Saint-Sulpice-en-Pareds, Cezais et Thouarsais-Bouildroux.

Le Maire indique à l'assemblée que :

Sophie BERGER, Michèle FROUIN et Dominique PARADIS se sont portées candidates pour représenter les Bibliothèques.

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- **Mme Michèle FROUIN est proclamée élue représentante de la Bibliothèque de Saint-Sulpice-en-Pareds**

- **Mme Sophie BERGER est proclamée élue représentante de la Bibliothèque de Cezais**

- **Mme Dominique PARADIS est proclamée élue représentante de la Bibliothèque de Thouarsais-Bouildroux**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.11 202401D020 – Election des représentants pour les salles communales

Monsieur le Maire expose :

A la suite des élections du nouveau Conseil de la Commune Nouvelle, il convient de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un représentant pour chaque salle communale.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la Commune afin de procéder à l'élection des représentants des salles communales pour les Communes déléguées de Saint-Sulpice-en-Pareds, Cezais et Thouarsais-Bouildroux.

Le Maire indique à l'assemblée que :

Daniel GILBERT, Philippe BERNARD et Catherine DUBOIS se sont portés candidats pour représenter les salles communales.

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- **Mme DUBOIS Catherine est proclamée élue représentante des salles communales de Saint-Sulpice-en-Pareds**

- **M. BERNARD Philippe proclamé élu représentant des salles communales de Cezais**

- **M. GILBERT Daniel est proclamé élu représentant des salles communales de Thouarsais-Bouildroux**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

Concernant la désignation de représentant, mais ne faisant pas référence à une délibération, il est également annoncé que :

- **CVS (Conseil de Vie Sociale) La Largère : représentant → Joseph BILLAUD**

- **Transport Solidaire : représentant → Joseph BILLAUD**

- **SDIS 5Service Départemental d'Incendie et de Secours) : représentants → Claude CLERJAUD, Pascal BECOT et Laurent BARREAU**

1.12 202401D005 – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie relative à la compétence « énergies renouvelables » et à la création de la Commune Nouvelle « Rives-du-Fougerais »

Vu l'article L5211-17 du CGCT prévoyant que « les Communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice » ;

Vu l'article L5211-20 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Vu la délibération n° C234/2023 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2023, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de prise de compétence « énergies renouvelables » et de la création de la Commune nouvelle « Rives-du-Fougerais » ;

Considérant qu'« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie consistant essentiellement à clarifier sa compétence « énergies renouvelables » et à prendre acte de la création de la Commune nouvelle « Rives-du-Fougerais », tel que présenté en annexe de la présente délibération :**

- o **En modifiant l'article 1^{er} comme suit :**

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les ~~14~~ 16 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MOULLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
CHEFFOIS	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
LOGE-FOUGEREUSE	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
MARILLET	TERVAL
MENOMBLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX
RIVES-DU-FOUGERAIS	

- En ajoutant la compétence « Energies renouvelables » comme suit :

2.16 Groupe : Energies renouvelables

En application de l'article L.2224-32 du CGCT :

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

- En modifiant le groupe 2.1 Environnement comme suit :

2.1 Groupe : Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- ~~Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.~~

- En modifiant l'article 6 comme suit : « Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier ~~de la Châtaigneraie-Fontenay-le-Comte~~ ».

, étant précisé :

* que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT) ;

* qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune

- **AUTORISE le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.13 202401D006 – Heures des conseils municipaux de la commune

Monsieur Le Maire propose de fixer un horaire de début pour les conseils municipaux, qui sera appliqué à chaque réunion.

Trois propositions sont faites : 19h00, 19h30 et 20h00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE de commencer chaque réunion à 20h00**
- **DECIDE que les conseils municipaux auront lieu le 3^{ème} mardi de chaque mois**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.14 202401D022 – Convention de télétransmission des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique

Monsieur le Maire rappelle que les anciennes communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouldroux avaient délibéré il y a quelques années sur ce sujet, pour autoriser à signer une première convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Maintenant il convient de redélibérer pour la commune nouvelle RIVES-DU-FOUGERAIS, la Commune s'est engagée à transmettre au Préfet les actes réglementaires et budgétaires respectant les formats définis par norme d'échange.

La loi « NOTRE », N°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République est venue renforcer ce système de transmission en rendant obligatoire la dématérialisation des actes de certaines collectivités territoriales lors de leur transmission au contrôle de légalité.

Par ailleurs, la réforme du droit de la commande publique, entrée en vigueur en 2016, a fixé, par l'article 41 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'objectif d'une complète

dématérialisation au 1^{er} octobre 2018 des procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000.euros HT.

Depuis le 09 janvier 2019, l'application ACTES permet de transmettre sous format électronique des actes volumineux tels que ceux de la commande publique. L'extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite toutefois une modification en ce sens de la convention ACTES déjà conclue. Un nouveau projet de convention est donc soumis au Conseil Municipal.

Après avoir détaillé les modalités des échanges électroniques fixées par le projet de la nouvelle convention dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de convention proposé par le Représentant de l'Etat pour la transmission des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce relative à cette décision

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

2 RESSOURCES HUMAINES

2.6 202401D009 – RIFSEEP

Le Maire expose :

Le régime indemnitaire des personnels de la Commune résulte d'une délibération du Conseil Municipal, il est nécessaire de la reprendre pour la Commune Nouvelle RIVES-DU-FOUGERAIS.

Pour rappel, le RIFSEEP, dispositif portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié. Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec : les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- ✓ La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)
- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA - Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat - etc.)
- ✓ Prime de responsabilité des emplois de direction

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- 1°) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2°) technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3°) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Filière administrative : Catégorie C

	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Adjointes administratifs territoriaux	<u>Groupe 1</u> Directrice Générale	<i>Responsabilité d'une direction, fonctions d'encadrement, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Fonctions de coordination et de pilotage. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
	<u>Groupe 2</u> Secrétariat de Mairie	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>

Filière technique : Catégorie C

	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Adjointes techniques Territoriaux	<u>Groupe 1</u> - Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural chargé de la coordination de l'équipe	<i>Fonctions d'encadrement, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
	<u>Groupe 2</u> - Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural - Cantinière - Agent Périscolaire - Agent d'entretien polyvalent - ATSEM (Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles)	<i>Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
Agents de Maîtrise	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
	<u>Groupe 1</u> - Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural chargé de la coordination de l'équipe	<i>Fonctions d'encadrement, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés... Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative : Catégorie C

	Groupe	IFSE - Montant maximal mensuel Brut	CIA – Montant maximal annuel Brut
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	945 €	1 260 €
	Groupe 2	900 €	1200 €

Filière technique : Catégorie C

	Groupe	IFSE - Montant maximal mensuel Brut	CIA – Montant maximal annuel Brut
Adjoints techniques Territoriaux	Groupe 1	945 €	1 260 €
	Groupe 2	900 €	1 200 €

	Groupe	IFSE - Montant maximal mensuel Brut	CIA – Montant maximal annuel Brut
Agents de Maîtrise Territoriaux	Groupe 1	945 €	1 260 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

❖ **Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément seront proratisés pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement

❖ **Les indemnités seront versées pour :**

L'IFSE : mensuellement, **le CIA :** annuellement.

❖ **Modalités de réévaluation des montants :** Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

❖ **Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

❖ **En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire** et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, à savoir :

1°) Régime indemnitaire maintenu :

- o Congé maladie ordinaire plein traitement ou demi-traitement : suit le traitement
- o Accident de service ou maladie professionnelle
- o Congé maternité, paternité, adoption
- o Congé annuel et autorisations spéciales d'absence
- o Congé pour formation syndicale

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour. Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures prises par les communes de Cezais, Thouarsais-Bouildroux et Saint-Sulpice-en-Pareds relatives au régime indemnitaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 septembre 2023

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER, à compter du 23 janvier 2024 la proposition de Monsieur le Maire, relative à la révision des délibérations prises par Cezais, Thouarsais-Bouldroux et Saint-Sulpice-en-Pareds instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération, pour tous les grades.**
- **DE VALIDER les critères proposés pour l'IFSE.**
- **DE VALIDER les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.**
- **DE VALIDER l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.**
- **En application de l'article L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, DE MAINTENIR, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.**

Vote du conseil municipal : Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 2 - Absent(s) lors du vote: 0

2.7 202401D010 – Tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024, il convient donc de faire le point sur les effectifs de RIVES-DU-FOUGERAIS,

EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024 :

▪ 1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35h/semaine	SSEP
▪ 1 Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h/semaine	SSEP
▪ 1 Adjoint technique territorial	37h/semaine (annualisée)	SSEP
▪ 1 Contractuel de catégorie C	30h/semaine (annualisée)	SSEP
▪ 1 Contrat PEC	23h/semaine (annualisée)	SSEP
▪ 1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	24h/semaine	Cezais
▪ 1 Contractuel de catégorie C	35h/semaine	Cezais
▪ 1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h/semaine (vacant)	Cezais
▪ 1 Rédacteur	35h/semaine (vacant)	TB
▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	TB
▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	TB
▪ 1 Agent de maîtrise	35h/semaine	TB
• 1 Adjoint technique territorial	35h/semaine	TB
• 1 Adjoint technique	23h40/semaine (heures annualisées)	TB
• 1 Adjoint technique	25h/semaine	TB
▪ 1 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	16h/semaine (heures annualisées)	TB

Considérant le renouvellement de contrat de 2 agents, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

EFFECTIFS A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2024 :

▪ 1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35h/semaine	SSEP
▪ 1 Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h/semaine	SSEP
▪ 1 Adjoint technique territorial	37h/semaine (annualisée)	SSEP
▪ 1 Contractuel de catégorie C	30h/semaine (annualisée)	SSEP
▪ 1 CDD catégorie C (5 mois)	23h/semaine	SSEP
▪ 1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	24h/semaine	Cezais
▪ 1 CDD catégorie C	35h/semaine	Cezais
▪ 1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h/semaine (vacant)	Cezais
▪ 1 Rédacteur	35h/semaine (vacant)	TB
▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	TB
▪ 1 Adjoint administratif	35h/semaine	TB
▪ 1 Agent de maîtrise	35h/semaine	TB
• 1 Adjoint technique territorial	35h/semaine	TB
• 1 Adjoint technique	23h40/semaine (heures annualisées)	TB
• 1 Adjoint technique	25h/semaine	TB
▪ 1 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	16h/semaine (heures annualisées)	TB

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le tableau des effectifs modifié à compter du 1^{er} février 2024.

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

2.8 202401D011 – Création de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour le bon fonctionnement de la Commune, il convient de renouveler les contrats de Monsieur Thierry GERBAUD, occupant le poste d'agent technique polyvalent dont le contrat se termine le 02 février 2024 ; il convient également de renouveler le contrat de Madame Héline BERNARD occupant le poste d'agent de garderie (dans son poste elle intervient pour aider sur le temps méridien cantine + surveillance de cour et effectuée également du ménage dans les bâtiments municipaux à l'école de Saint-Sulpice-en-Pareds) dont le contrat prend fin le 24 février 2024.

Il convient donc de créer un emploi d'agent technique, à temps complet soit 35 heures à compter du 02 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il convient également de créer un emploi d'agent garderie, à temps non complet soit 23 heures à compter du 24 février 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 6 juillet 2024.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création de 2 emplois, 1 d'agent technique et 1 d'agent de garderie, emploi permanent à temps complet pour le poste d'agent technique et non complet à raison de 23 heures hebdomadaires pour le poste d'agent de garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE CREER 2 emplois, 1 emploi d'agent technique et 1 emploi d'agent de garderie, emplois permanents à temps complet pour le poste d'agent technique et non complet à raison de 23 heures hebdomadaires pour le poste d'agent de garderie à compter du 2 février 2024.

D'autoriser le Maire à procéder au renouvellement des contrats des agents cités ci-dessus dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :

- **Motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 1°2°3°4°5°6° du code général de la fonction publique,**
- **Nature des fonctions : 1 agent technique et 1 agent de garderie**
- **Niveau de rémunération : sur la base d'une catégorie C,**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

2.9 202401D021 – Protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 Novembre 2019 ;

Monsieur le Maire expose :

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Les Conseils Municipaux de Cezais et de Saint-Sulpice-en-Pareds, avaient décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le centre de gestion conformément à l'article de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ». Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE. De plus, le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

À la suite du passage en Commune Nouvelle, c'est le prestataire TERRITORIA MUTUELLE qui a été retenu pour la protection sociale complémentaire des agents de RIVES-DU-FOUGERAIS, pour les garanties :

- GARANTIE 1 : maintien de salaire
- GARANTIE 2 : invalidité
- GARANTIE 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité
- GARANTIE 4 : Décès

Il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

Le Maire rappelle que la Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds prenait en charge à hauteur de 6.90€ par agent sur la base d'un temps complet, et que la Commune de Thouarsais-Bouildroux prenait en charge à hauteur de 50% du montant de cotisations des agents sur la base d'un temps complet. La Commune de Cezais participait à hauteur de 12€ par agents sur la base d'un temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **Article 1 : d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance ».**
- **Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 15 € par agent, sur la base d'un temps complet. La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.**
- **Article 3 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

Vote du conseil municipal : Pour : 20 - Contre : 6 - Abstentions : 4 - Absent(s) lors du vote: 0

3 URBANISME

3.6202401D007 – Autorisation des droits du sol : convention avec la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie pour le service unifié

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibérations antérieures des Communes de Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux, les Conseils Municipaux avaient autorisé la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays de La Chataigneraie pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Commune de Rives-du-Fougerais, créée par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n°2023-DCL-BCL-1482 en date du 13 Novembre 2023, regroupe les Communes de Thouarsais-Bouildroux, Cezais et Saint-Sulpice-en-Pareds.

Monsieur le Maire propose pour la Commune Nouvelle de Rives-du-Fougerais de confier l'instruction des Autorisations du Droit des Sol (ADS) au service unifié par convention avec la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie.

Après en avoir délibéré à main levée, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la convention proposée par la Communauté de Communes pour confier l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour la Commune Nouvelle Rives-du-Fougerais ;
- **AUTORISE** la délégation de signature en matière d'urbanisme au service unifié ADS ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes se rapportant à cette décision

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

4 CCAS

4.6202401D008 – Création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle les termes du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif à la composition et la désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend le Maire, qui en est le Président et en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE à huit, outre son Président, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.**
- **ELIT les huit Conseillers Municipaux suivants :**
 - o Florence GARCIA
 - o Catherine DUBOIS
 - o Elodie RENO
 - o Marie-Reine PETORIN
 - o Patrice VRIGNAUD
 - o Jocelyne BLANCHARD
 - o Joseph BILLAUD
 - o Séverine MARSAIS
- **DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

5 QUESTIONS DIVERSES

- **Assemblée Générale UNC de Thouarsais-Bouildroux : le 16/02/2024**
- **Restauration d'une partie du prieuré à Cezais : avis favorable du Conseil, le devis peut être signé**
- **Voirie : faire le bilan des routes dans les 3 Communes → Réunion voirie le 09/02/2024 à Saint-Sulpice-en-Pareds à 17h15**
- **Commission voirie le 09/03/2024**

Séance levée à 21H04
Prochain conseil le 20 Février 2024 à 20h00

Le Maire,
Claude CLERJAUD

Le secrétaire
Daniel GILBERT